

Politique 1.06

Les dispositions concurrentes : lois, ententes, conventions collectives

Objectif

Déterminer dans quelle mesure la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (LATMP) s'applique face à d'autres dispositions légales, consensuelles ou conventionnelles qui entrent en concurrence avec elle.

Cadre juridique

Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 4, 31, 129, 439, 441, 442, 448 à 453.

Résumé de la politique

La LATMP a préséance sur toute autre disposition légale sauf dans les cas explicitement prévus par elle. Une entente ou une convention peut prévoir des dispositions plus avantageuses que celles prévues par la loi, mais si elles sont moindres, le travailleur a droit aux avantages prévus par la LATMP.

Lorsqu'un travailleur, en raison d'un même événement, a droit à des prestations en vertu d'une autre loi provinciale, c'est la LATMP qui prévaut sauf exceptions. Un travailleur n'a pas le droit de cumuler des indemnités de deux organismes différents pendant une même période.

Règle générale, un travailleur ne peut tenter une action en responsabilité civile contre un employeur, un travailleur ou un mandataire de l'employeur en raison d'une lésion professionnelle, sauf dans les situations prévues par la LATMP.

Énoncés de la politique

1. Conventions, ententes ou décrets

La LATMP est d'ordre public. Cependant, une convention, une entente ou un décret qui y donne effet peut prévoir pour un travailleur des dispositions plus avantageuses que celles que prévoit la LATMP. Le cas échéant, le travailleur a droit aux dispositions les plus avantageuses.

[LATMP, article 4](#)

2. Loi sur l'assurance automobile, Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, Loi visant à favoriser le civisme

2.1 Réclamation en raison d'un même événement

Si une personne peut avoir droit, en raison du même événement, à une prestation en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, ou en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, ou en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme **ET** à une prestation en vertu de la LATMP, c'est cette dernière qui s'applique,

SAUF s'il s'agit d'une blessure ou d'une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion :

- des soins qu'un travailleur reçoit pour une lésion professionnelle ou de l'omission de tels soins;
- d'une activité prescrite au travailleur dans le cadre des traitements médicaux qu'il reçoit pour une lésion professionnelle ou dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

Dans ces cas, c'est la Loi sur l'assurance automobile, ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou encore la Loi visant à favoriser le civisme qui s'applique, selon la nature du cas.

[LATMP, article 31](#)

Exemples

- Un travailleur se rend à des traitements de physiothérapie et il est victime d'un accident automobile au cours du trajet. Dans ce cas, c'est la Loi sur l'assurance automobile qui s'applique.
- Un travailleur est victime d'une agression au cours d'une séance de physiothérapie. Dans ce cas, c'est la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels qui s'applique.

Avance au bénéficiaire

Dans le cas de délai indu que pourrait entraîner l'étude de la réclamation, l'article 129 de la LATMP permet à la CNESST de verser une indemnité provisoire avant de rendre sa décision sur le droit à une indemnité si elle le croit à propos dans l'intérêt du bénéficiaire ou, dans le cas d'un besoin pressant du bénéficiaire, si la demande apparaît fondée à sa face même. Cependant, les indemnités versées provisoirement par la CNESST ne sont pas recouvrables, sauf si elles sont obtenues par mauvaise foi ou lorsque le travailleur a droit au bénéfice d'un autre régime public. Dans ce dernier cas, la CNESST peut recouvrer les montants versés jusqu'à concurrence du montant auquel il a droit en vertu de cet autre régime.

[LATMP, article 129](#)

2.2 Réclamation en raison d'un nouvel événement

La personne à qui la CNESST verse une indemnité de remplacement du revenu ou une rente pour incapacité totale en vertu d'une loi qu'elle administre et qui réclame, en raison d'un nouvel événement, une indemnité ou une rente en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou de la Loi visant à favoriser le civisme, n'a pas le droit de cumuler ces deux indemnités pendant une même période.

[LATMP, article 448\(1\)](#)

La CNESST continue de verser à cette personne l'indemnité de remplacement du revenu ou la rente pour incapacité totale qu'elle reçoit déjà, s'il y a lieu, en attendant que soient déterminés le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois applicables.

[LATMP, article 448\(2\)](#)

2.2.1 Réclamation en vertu de la Loi sur l'assurance automobile

Le traitement de ces réclamations est fait conformément à l'entente intervenue entre la CNESST et la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) relative à l'application de certaines dispositions législatives.

[LATMP, article 449](#)

Si la nouvelle réclamation est faite en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, la CNESST et la SAAQ doivent rendre une décision conjointe qui distingue les dommages attribuables à chaque événement et qui détermine en conséquence le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des deux lois. C'est l'organisme premier payeur qui continue alors à verser l'indemnité de remplacement du revenu ou la rente pour incapacité totale tant qu'il n'y a pas extinction du droit aux indemnités selon la loi qui s'applique.

[LATMP, article 450\(1\)](#)

La personne qui se croit lésée par cette décision peut, à son choix, la contester suivant la LATMP ou suivant la Loi sur l'assurance automobile. Le recours formé en vertu de l'une de ces lois empêche le recours en vertu de l'autre et la décision alors rendue lie les deux organismes.

[LATMP, article 450\(2\)](#)

[LATMP, article 450\(3\)](#)

[LATMP, article 451](#)

[Voir politique 6.02 : La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation](#)

Un dossier est conjoint lorsque la CNESST ou la SAAQ verse déjà une indemnité de remplacement du revenu à une personne qui réclame une indemnité à l'autre organisme en raison d'un nouvel événement. Ce peut être :

- lorsqu'un travailleur, qui a droit à une indemnité de remplacement du revenu à la CNESST, réclame une telle indemnité à la SAAQ en raison d'une incapacité résultant d'un accident de la route;
- lorsqu'une victime, qui a droit à une indemnité de remplacement du revenu à la SAAQ, réclame une telle indemnité à la CNESST en raison d'une lésion professionnelle;
- lorsqu'un stagiaire, qui a droit à une indemnité de remplacement du revenu à la SAAQ puisqu'il effectue un stage non rémunéré dans le cadre de mesures de réadaptation octroyées par la SAAQ, réclame une telle indemnité à la CNESST en raison d'une lésion professionnelle subie dans le cadre du stage;
- lorsqu'un travailleur, qui a droit à une indemnité de remplacement du revenu à la CNESST, subit un accident de la route alors qu'il se rend à des traitements pour sa lésion professionnelle. La blessure qui en résulte n'est pas considérée comme une lésion professionnelle et cet événement donne lieu à une indemnisation en vertu de la Loi sur l'assurance automobile.

2.2.2 Réclamation en vertu d'une autre loi administrée par la CNESST

Si la nouvelle réclamation est faite en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou de la Loi visant à favoriser le civisme, la CNESST continue de verser à cette personne l'indemnité de remplacement du revenu ou de la rente pour incapacité totale qu'elle reçoit déjà tant qu'elle n'a pas distingué les dommages attribuables à chaque événement et déterminé le droit et le montant des prestations payables en vertu de chaque loi applicable.

[LATMP, article 448\(2\)](#)

Exemple

Une personne déjà indemnisée en vertu de la LATMP subit une agression lui donnant droit à une indemnité en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. La CNESST continue de lui verser l'indemnité de remplacement du revenu tant qu'elle y a droit en vertu de la LATMP.

3. Régimes publics ou privés d'assurance

Une demande de prestations à la CNESST conserve au travailleur son droit de réclamer les avantages de la Loi sur le régime des rentes du Québec ou de tout autre régime d'assurance public ou privé, malgré l'expiration du délai de réclamation prévue par ce régime. Ce délai recommence à courir le jour de la décision finale rendue sur la demande de prestations.

[LATMP, article 453](#)

4. Avis d'option

Puisqu'un travailleur ou son bénéficiaire, en cas de décès, ne peut recevoir une double indemnisation la LATMP prévoit que, dans certaines situations, cette personne doit exercer et exprimer une option.

Une option doit être exercée dans les situations suivantes :

- lorsqu'il existe un choix entre la LATMP et une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec;
- lorsque le travailleur ou son bénéficiaire peut intenter une action en responsabilité civile contre un employeur autre que le sien; ou
- lorsque le travailleur, ou son bénéficiaire peut intenter une action en responsabilité civile contre un professionnel de la santé.

[LATMP article 452](#)

[LATMP article 441\(1\)](#)

[LATMP article 441\(3\)](#)

[LATMP article 442](#)

[Voir politique 1.01 : Le dépôt d'une réclamation et sa recevabilité](#)